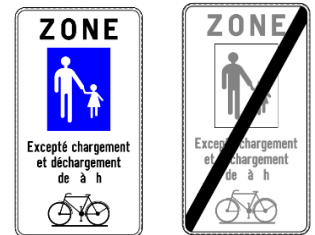


Réserver l'espace public aux piétons avec une zone piétonne



Grenoble : source Gre.mag



ENJEU

Des restrictions d'accès peuvent être mises en place **en interdisant une rue, ou un périmètre constitué de plusieurs rues, aux usagers motorisés**, hors services d'urgence et riverains principalement, c'est-à-dire en piétonnisant la zone. La fonction de circulation est donc quasiment supprimée, sauf véhicules autorisés. Ceux-ci l'empruntent à l'allure du pas.

Généralement, une zone piétonne concerne des rues principalement dédiées au commerce, au tourisme, ou des centres anciens. Elle rencontre aujourd'hui un intérêt certain dans le cadre de la conception de quartiers durables. Mais elle se justifie aussi lorsque le flux piéton est important et qu'il est difficile à contenir sur les trottoirs.

Les vélos y sont généralement les bienvenus. Cette situation est explicitement mentionnée sur le signal, mais si le nombre de vélos est important ou que le périmètre de la zone est grand, il s'agira de bien évaluer comment les usagers vont se déplacer en bonne entente dans l'espace public. Et si la fréquentation est très importante, le cycliste pourra même être amené à descendre de son vélo et à le pousser.

REGLEMENTATION

Article 2.35. du code de la route. Le terme "zone piétonne" désigne une ou plusieurs voies publiques dont l'accès est indiqué par le signal F103 et dont la sortie est indiquée par le signal F105.

Article 22sexies.1. L'accès aux zones piétonnes est réservé aux piétons.

Toutefois:

1° peuvent accéder à ces zones:

a) [...] supprimé (art. 8, AR 13-02-2007, MB 23-02-2007);

b) les véhicules de surveillance, de contrôle et d'entretien de cette zone et les véhicules affectés au ramassage des immondices;

c) les véhicules prioritaires visés à l'[article 37](#), lorsque la nature de leur mission le justifie;

d) les véhicules des services réguliers de transport en commun;

e) les conducteurs de véhicules dont le garage est situé à l'intérieur de ces zones et qui n'est accessible qu'en traversant ces zones;

f) en cas d'absolue nécessité, les véhicules appartenant à des entreprises commerciales établies dans ces zones et uniquement accessible qu'en les traversant, lorsque ces véhicules sont affectés à des livraisons et si ces livraisons constituent une activité principale de ces entreprises;

g) en cas d'absolue nécessité, les véhicules destinés à effectuer des travaux dans ces zones;

h) les trains miniatures touristiques, les véhicules attelés, les cycles-taxis;

i) les véhicules employés dans le cadre d'activités médicales ou de soins à domicile.

j) [...] supprimé (art. 8, AR 13-02-2007, MB 23-02-2007).

Dans les cas visés sous e) à i), les bénéficiaires doivent apposer sur la face interne du pare-brise de leur véhicule, un laissez-passer délivré par le bourgmestre ou son délégué; pour les véhicules attelés et les cycles taxis, le conducteur doit détenir ce laissez-passer.

2° peuvent accéder à ces zones lorsque la signalisation routière le prévoit et selon les restrictions qui y figurent:

a) les véhicules qui doivent charger ou décharger dans lesdites zones;

b) les taxis qui ont une destination déterminée à l'intérieur de ces zones pour l'embarquement ou le débarquement de personnes;

c) les cyclistes.

Article 22sexies.2. Dans ces zones, les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique. Les conducteurs qui sont admis à y circuler doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons et au besoin s'arrêter. Ils ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner. Dans ces zones, les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette lorsque la densité de circulation des piétons rend difficile leur passage.

Les jeux sont autorisés. Le stationnement est interdit dans ces zones.

POINTS D'ATTENTION

En particulier lorsque les trottoirs sont étroits, pour garantir un espace de déplacement sécurisé au piéton, une zone piétonne temporaire, autorisant généralement la circulation des vélos, constitue une solution envisageable. Elle peut être limitée à certaines périodes de la journée. S'agissant d'aménagements temporaires, ce cas nécessite alors d'organiser la gestion des barrières, ce qui constitue une contrainte non négligeable.

Créer ou étendre une zone piétonne constitue aussi une réponse possible au besoin d'extension temporaire des terrasses de cafés et de restaurants, particulièrement importante dans cette phase de déconfinement, que ce soit en termes de santé publique mais aussi de viabilité économique. Il est souhaitable d'identifier clairement les limites des terrasses, par exemple en plaçant des points de repère marqués au sol ou, à l'inverse, l'espace indispensable au cheminement des piétons, qui bien entendu devra rester libre d'obstacles.

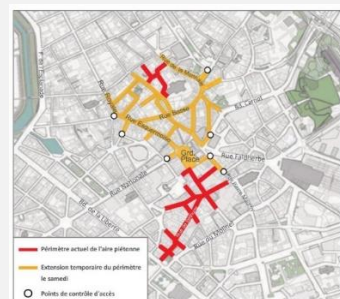
BONNES PRATIQUES

A **LILLE**, 22 rues et trois places du centre-ville sont réservées aux piétons le samedi depuis le début du déconfinement, et le seront également le dimanche dès le démarrage des soldes.

A **IXELLES**, la fermeture du tronçon de l'avenue Charles de Gaulle, qui longe les étangs a permis aux promeneurs, joggeurs et cyclistes de respecter la distanciation sociale.



Ixelles - Source : lecho.be



Plan piétonnier Lille – Source Ville de Lille

Avant d'instituer la zone de rencontre sur l'ensemble de la corbeille, **NAMUR** a, dans un premier temps et durant une semaine, étendu sa zone piétonne à l'axe commerçant principal du centre-ville.